

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ
DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

<u>« modèle national fondé sur les marges brutes des clients »</u>	<u>Cadre de conformité avec un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, où le montant de la marge que le courtier membre doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.</u>
<u>« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients »</u>	<u>Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.</u>

Modification n° 2 – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

3261. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, le courtier membre doit :
- (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3261(1)(i);
 - (iii) informer le client de l'obligation du courtier membre de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3262. à 3269. – Réservés.

Modification n° 3 – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les paragraphes 3814(3) et (4), comme suit :

3814. Registre de marchandises

- (1) Le courtier membre doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur

sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.

- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le courtier membre de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Le courtier membre doit tenir un dossier d'identité du client dans le cas de comptes assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

Modification n° 4 – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5130. Définitions

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation <u>d'options reconnue</u> »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le Conseil.
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

Modification n° 5 – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant les comptes de clients. Dans la version française, nous avons aussi corrigé une erreur de grammaire qui se répétait :

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée – même catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

Comme l'Avis de l'OCRCVM 21-0028 le mentionne, à compter du 1^{er} septembre 2022, le paragraphe 5618(1) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée – même catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les *titres de créance d'une municipalité canadienne* auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

Comme l'Avis de l'OCRCVM 21-0028 le mentionne, à compter du 1^{er} septembre 2022, le paragraphe 5618(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et	<i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

Comme l'Avis de l'OCRCVM 21-0028 le mentionne, à compter du 1^{er} septembre 2022, le paragraphe 5622(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et Contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

Comme l'Avis de l'OCRCVM 21-0028 le mentionne, à compter du 1^{er} septembre 2022, le paragraphe 5624(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

Modification n° 6 – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

TITRES DE CRÉANCE

.

.

.

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débentures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre* ~~ou le compte d'un client~~, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

Modification n° 7 – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par ~~la Corporation canadienne de produits dérivés et des options émises par l'Options Clearing Corporation~~ différentes chambres de compensation d'options reconnues portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

.

.

.

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

- | | Position sur options négociables en bourse | | Garantie admissible |
|-------|--|----|--|
| (i) | <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) | <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements |
| (iii) | <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | lettre de garantie |
- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,

- (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation* d'options reconnue du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
- (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation* d'options reconnue qui l'accepte comme marge.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>
.		
.		
.		

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

.
.
.
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

.
.
.
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

.
.
.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

·
·
·

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5766. à 5769. – Réservés.

Modification n° 9 – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

Modification n° 10 – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le *client* doit constituer.

Modification n° 11 – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

5782. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.
- | Position sur option de gré à gré | | Garantie admissible |
|--|----|--|
| (i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements |
- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation agréée d'options reconnue*.

Modification n° 12 – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions ~~sur~~et des compensations visant des ~~contrats à terme standardisés~~ ou ~~sur~~des options sur contrats à terme, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat ~~à terme standardisé~~ est ~~inscrit~~conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.
- ~~Toutefois, si~~
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, le courtier membre doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le courtier membre :

- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur ~~des contrats~~ un contrat à terme standardisé sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
- (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
 - (ii) la position sur le contrat à terme standardisé n'est pas assujettie au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.
- (24) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (35) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (46) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (57) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (68) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

Modification n° 13 – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
 - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.
- (2) Si le client cautionné refuse ~~une telle transmission~~ de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.